

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 MAI 1884.

---

Droit d'entrée de 30 francs par cent kilogrammes, sur les cires de provenance française, ou égalité des droits d'entrée en France et en Belgique.

(Pétition du sieur Lefebvre, fabricant, à Liège, présentée le 15 janvier 1884.)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. HARDY.

---

MESSIEURS,

Une requête adressée à M. le Président de la Chambre des Représentants, par M. Émile Lefebvre, fabricant de cire à cacheter, à Liège, a été renvoyée à l'examen de la Commission permanente de l'industrie.

Le requérant fait remarquer que les cires à cacheter payent un droit d'entrée de 10 p. % de leur valeur quand elles passent de France en Belgique, tandis qu'elles sont frappées d'un droit de 30 francs par 100 kilogrammes quand elles pénètrent de Belgique en France.

Il demande qu'il soit porté remède à cette situation préjudiciable aux industriels belges.

La Commission permanente de l'industrie s'est assurée que la réclamation de M. Lefèvre est parfaitement exacte pour les cires communes, ou de faible valeur.

C'est en vertu du tarif général français que le droit exigé à l'entrée des cires en France s'élève à 30 francs par 100 kilogrammes. Pour qu'il y ait égalité entre cette taxe et celle de 10 p. % de la valeur que l'on perçoit à l'entrée en Belgique, il faudrait que la valeur de la cire fût de 300 francs par 100 kilogrammes. Or, le prix de ce produit est très variable selon les qualités.

---

(1) La commission est composée de MM. GILLIEUX, *président*; THÉODORE JANSSENS, MEEUS, HOUTART, DE HEMPFINNE, NEEF, HARDY, PELTZER et BERGÉ.

On vend des cires depuis 40 et 45 francs les 100 kilogrammes pour les qualités communes dites cires à bouteilles, jusqu'à 600 francs les 100 kilogrammes pour les qualités les meilleures.

Ces cires de qualité supérieure ne sont guère fabriquées en Belgique.

Notre pays produit surtout les cires de moindre qualité dont le prix varie généralement de 40 à 45 francs par 100 kilogrammes, de sorte que le droit perçu à la frontière belge sur l'entrée de cires similaires représente 4 francs à 4 fr. 50 c<sup>s</sup> par 100 kilogrammes alors que l'on exige 30 francs d'entrée sur le territoire français.

Cette différence excessive ne peut certainement pas se justifier; il conviendrait de la faire disparaître ou de la réduire, en se rapprochant autant que possible de la liberté complète.

Votre Commission permanente de l'industrie admet ces conclusions à l'unanimité de ses membres, et elle vous propose de renvoyer la requête du sieur Émile Lefevre à M. le Ministre des Affaires Étrangères, en le priant d'avoir égard aux observations qui précèdent.

*Le Rapporteur,*  
E. HARDY.

*Le Président,*  
VICTOR GILLIEAUX.

